Case
FRC
5951

OBSERVATIONS

D'UN CITOYEN

DU DÉPARTEMENT

DE LA MARNE,

Relatives au projet de Constitution présenté par la Commission des Onze.

L'édifice social repose sur la triple base du Gouvernement, des Mœurs et des Finances.

A CHALONS, DE L'IMPRIMERIE DE MERCIER.

M.N.W 10941

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AVANT-PROPOS.

Toutes les petites considérations doivent se taire en présence de l'intérêt public. Il est difficile de faire le bien, dit-on; je le crois, puisqu'il est même difficile de le dire: mais de cela seul que le bien n'est pas aisé à dire ou à faire, s'en suit-il qu'il faille renoncer à la faculté d'agir ou de penser? Non, sans doute; le bien veut être fait avec courage et dit avec franchise. Tant-pis pour les oreilles et pour les yeux qui s'en offensent: la vérité, comme le soleil, luit pour tout le monde. L'esprit local et l'esprit public sont souvent en guerre; souvent il faut opter entre l'un et l'autre; il faut prendre parti pour l'un des deux. Que diroit-on d'un homme qui, pour ne pas déplaire à tel

département, s'abstiendroit de servir la République? qui mettroit en balance une commune et la Patrie? Cet homme pourroit être un fort bon bourgeois, sans doute, mais, à coup sûr, ce seroit un très-mauvais citoyen. L'homme libre se dégage des circonstances et ne suit qu'une ligne dans sa marche, celle du devoir.

OBSERVATIONS

D'UN CITOYEN

DU DÉPARTEMENT

DE LA MARNE,

Relatives au projet de Constitution présenté par la Commission des Onze.

L'ACTE constitutionnel, présenté par la Commission des onze, porte par-tout l'empreinte d'une grande résolution : la pensée du Législateur s'y montre pour ainsi dire à découvert. « Il faut faire « succéder l'ordre au chaos de l'anar- « chie ; il faut donner au pouvoir qui « créé la loi plus de lenteur et de ma- « turité, plus de vigueur et de célérité

« au pouvoir qui l'exécute. » Tel est le langage qu'il s'est tenu sans doute à lui-même. Le principe une fois admis dans sa généralité, toutes les conséquences, sans exception, lui ont paru nécessaires.

La division du Corps législatif en deux sections ; la suppression des districts dans l'ordre administratif ; voilà les grandes et importantes dispositions qui sont nées de cette théorie ; voilà les premiers résultats apparens de l'expérience. Nous sommes loin de contester la sagesse et l'intégrité du principe qui les a dictés ; mais en y applaudissant à ce principe, en lui rendant hommage, nous nous permettrons d'examiner si l'une des conséquences qu'on en a tirées est également juste.

La suppression des administrations secondaires, loin de nous paroître favorable aux vues du Législateur, nous semble au contraire lui être diamétralement opposée : elle nous semble lui

être nuisible. En privant les administrations supérieures des secours et des lumières qu'elles reçoivent des administrations subordonnées, vous les livrez aux incertitudes et aux tâtonnemens de l'inexpérience, à l'impéritie d'une multitude de municipalités, trop souvent livrées elles-mêmes aux prétentions et aux égaremens de l'intérêt particulier, et qui, d'ailleurs, ne recevant aucun salaire à raison de leurs fonctions, en auront moins de temps, de zèle et de liberté pour le service public.

Non-seulement la suppression des administrations intermédiaires ne donneroit pas plus de vigueur et de promptitude aux opérations du gouvernement; non-seulement elle nuiroit à la justesse et à l'impar tialité de ses résolutions, mais encore elle prolongeroit le règne de l'anarchie; elle faciliteroit le retour au despotisme, en embarrassaut d'une part la marche des autorités supérieures, et en augmentant de l'autre le nombre de leurs attributions politiques; c'est-à-

dire, en d'autres termes, qu'elles auront plus de moyens d'opprimer la liberté, et moins de facilités pour la servir.

C'est une vérité reconnue, confirmée par l'expérience, que la santé du corps politique, comme celle du corps humain, est dans l'équilibre de toutes ses parties constitutives : si vous supprimez tout-à-coup les rapports intermédiaires qui constituent l'harmonie sociale, qui servent de contre-poids à l'action des autorités supérieures et à la résistance des intérêts particuliers, vous organisez à-la-fois le despotisme et l'anarchie. Le despotisme, en plaçant au-dessus des administrés un pouvoir colossal que rien n'arrête ; l'anarchie, en éloignant de l'œil des administrans des abus multipliés que rien ne réprime.

Ajoutez à tous ces inconvéniens, déjà trop graves par eux-mêmes, celui d'une correspondance directe, immédiate, avec soixante à soixante-dix communes placées à de grandes dis-

tances, à des distances inégales de l'autorité centrale qui les dirige, de l'administration départementale qui leur communique le mouvement, et vous aurez l'idée complette d'un gouvernement anarchique, d'un monde politique en désordre, où le pouvoir qui surveille n'est plus apperçu, où l'autorité qui commande n'est plus entendue, où tous les élémens de l'ordre social se confondent, où tout se précipite dans le chaos de l'arbitraire, et où la loi n'a plus d'empire.

Tout prouve, tout établit la nécessité de conserver dans l'ordre administratif les autorités secondaires de districts, qui, placées au centre de tous les rapports et de toutes les communications, de tous les intérêts et de tous les mouvemens, établissent entre les départemens et les municipalités, entre le peuple et ses administrateurs une correspondance active, facile et régulière, dont l'aisance peut seule garantir le

maintien de l'ordre social, dont l'existence doit consolider l'édifice constitutionnel ; dont l'absence enfin peut et doit entraîner la dissolution totale du corps politique.

Une autre disposition, une disposition véritablement grande et salutaire, ou plutôt une partie essentielle de l'organisation sociale, nous paroît aussi manquer dans le nouveau code constitutionnel qu'on vous propose : cette seule partie de la législation, qui a fait la gloire des républiques anciennes, qui honoreroit, sans doute, la république française, qui prépareroit notre régénération politique ; c'est l'institution sublime de la censure.

La censure est dans le gouvernement d'une république ce qu'est la conscience dans le cœur de l'homme ; elle est la partie morale de son être ; elle est le supplément de la loi positive : c'est elle qui, veillant sans cesse sur les mœurs des magistrats, et qui, éclairant les

actions des citoyens, devient à la longue le régulateur de l'opinion publique, et donne à toute une nation un caractère distinctif, une raison commune, un sens moral uniforme.

C'est elle, c'est la censure qui, dispensant à propos le blâme et la louange, qui, flétrissant le vice et honorant la vertu, devient, par la moralité de ses exemples, un des plus puissans moyens d'instruction publique, et un des plus forts préservatifs de la dépravation sociale : c'est elle, c'est la censure, qui, élevant à-la-fois les ames et les esprits, les principes et les sentimens, ennoblit la nature humaine et éternise la durée des empires.

Si nous comparons les états libres modernes aux républiques anciennes, nous verrons que, de ce seul côté, l'avantage est en faveur de ces dernières. Si les anciens n'ont pas bien connu, comme Boissy nous l'assure, le grand principe de la division des pouvoirs,

il faut avouer du moins qu'ils entendoient mieux que nous cette partie de la législation politique qui lie les mœurs aux lois ; qui attache les citoyens à la cité ; qui prépare la jeunesse aux grandes vertus républicaines.

L'établissement des censeurs au milieu de nous, répareroit du moins en partie les maux incalculables qui ont dû résulter du défaut d'instruction pendant ces dernières années. Nous sommes absolument dans l'etat de nature ; nous n'avons point encore d'esprit public ; de mœurs publiques, de chose publique. L'égoïsme, comme un ver rongeur, a desseché toutes les branches de l'arbre social, et la dernière tyrannie a fait de la République un corps sans ame, sans chaleur et sans vie.

Enfin, une troisième disposition, une disposition non moins importante que le vœu de la nation et la loi de la nécessité vous commandent ; que les meilleurs publicistes ont sans cesse invoquée ; que

deux assemblées nationales ont inutilement proposée ; qu'il vous est, sans doute, réservé de consacrer et d'établir en principe constitutionnel ; c'est l'impôt territorial ; c'est la perception de la contribution foncière en nature : institution vraiment digne du siècle de la liberté, et à laquelle, peut-être, est attaché le destin de la France républicaine.

L'établissement de l'impôt territorial seroit, à coup sûr, le tombeau de l'égoïsme (le plus horrible fléau politique qui puisse affliger un peuple libre) ; il paralyseroit la main invisible des puissances coalisées, qui nous portent dans l'ombre ses coups les plus mortels ; il briseroit tous les ressorts cachés de cette fatale intrigue, dont les agens publics sont au milieu de nous ; il annihilleroit les spéculations barbares de ces monstres qui font naître la disette au milieu de l'abondance, et qui boivent le sang du pauvre dans la coupe de la fortune.

L'impôt en nature vous présente, dans une théorie facile, un moyen simple de faire cesser ce brigandage politique, cette guerre intestine qui nous épuise plus que la guerre étrangère ; il vous présente un moyen infaillible d'assurer les subsistances de la République et le service de nos armées ; d'affranchir le gouvernement de la rapacité de ses commissionnaires et de la cupidité des cultivateurs ; de restituer la confiance universelle au papier national, et de prévenir la ruine de la fortune publique : tous ces avantages découlent naturellement du principe ; ils en sont une émanation nécessaire.

En effet, il est démontré, il est incontestable que le prix du grain, ce premier des comestibles (du moins en Europe) est la base invariable de celui de toutes les denrées et marchandises ; que s'il est excessif, il faut que les charges du gouvernement s'élèvent dans une proportion relative pour y subvenir ;

ce qui nécessite en même temps un impôt proportioné à ses besoins. Par exemple, lorsque le pain n'étoit qu'à trois sous la livre, deux cent quarante millions suffisoient aux besoins du gouvernemen : s'il restoit à trois livres, les besoins augmenteroient dans la même proportion, et il lui faudroit quatre milliards huit cents millions de contributions foncières.

Ainsi, dans cette dernière supposition, l'arpent de terre qui payoit une contribution de deux livres pour le cinquième de son produit, seroit porté à deux cents livres de revenu et recevroit quarante livres d'imposition. Mais cette mesure ne seroit-elle pas destructive de la balance du commerce avec les nations étrangères? n'occasionneroit-elle pas des différences entre les valeurs représentatives ? et le résultat ne seroit-il pas le discrédit le plus complet des assignats ? Que deviendroit dans cette hypothèse le gage de la

fortune publique ? que deviendroit le Peuple français ? Législateurs ! c'est à vous d'y penser ; le temps vous presse ; c'est à vous de sauver le peuple : il vous en a donné la puissance.

Occupés du grand ouvrage de notre organisation politique, vous avez appelé tous les français à y concourir avec vous. Vous avez invité tous les amis de la liberté à vous environner de leurs conseils et de leur expérience : animé comme vous du seul desir d'opérer le bonheur public, comme Français, comme ami de la liberté, un citoyen du département de la Marne a cru devoir fixer votre attention sur les moyens qui lui ont paru tendre visiblement vers ce but. Il vous a présenté comme un moyen de conserver la liberté publique, le maintien de l'ordre actuel dans l'administration, comme un moyen de régénérer les mœurs publiques, l'introduction du régime censorial dans le gouvernement ; comme un moyen de ressusciter le crédit public, l'établissement de l'impôt territorial par la constitution.

Représentans, qui sortez du sein du peuple, et qui bientôt allez y rentrer; qu'elque soit le sort de ces idées, notre devoir étoit de vous les offrir : si ce sont des vérités, nous aurons à nous féliciter de nos succès : si ce sont des erreurs, nous n'aurons point à rougir de nos efforts; car, ce ne sont pas les opinions individuelles qui sont dangereuses, ce sont les mauvaises lois. En jettant au milieu de vous quelques réfléxions isolées, dictées par l'amour de notre pays, nous n'avons pas prétendu qu'elles dûssent surnager sur l'océan des vérités utiles qui vous environnent; nous avons voulu les soumettre à vos lumières; et comme ce citoyen de Lacédémonne qui remercioit les Dieux de ce qu'il avait trouvé dans sa patrie des citoyens meilleurs que lui, nous remercierons aussi le génie de la France de ce qu'il vous aura inspiré de meilleures pensées que les nôtres.

Note. Une mesure digne de vous, une disposition véritablement conforme aux principes et impérieusement

commandée par les circonstances, nous paraît avoir été omise dans le plan proposé par la Commission des onze : cette disposition que vous devez à la République, parce que le salut de la République en dépend ; c'est la convocation, c'est la réunion de la prochaine assemblée législative, dans une commune de l'intérieur, indiquée par l'acte constitutionnel, pour y déterminer, d'après le vœu de la majorité de la nation, exprimé dans ses assemblées primaires, le lieu où elle devra fixer sa résidance ; cette sûre précaution politique, cette sage mesure, sans laquelle les meilleures lois demeureroient sans garantie, les mandataires du peuple sans liberté, le souverain sans représentation, nous paroît rigoureusement nécessaire ; elle nous paroît un devoir sacré, un acte de religion envers la Patrie.

679